

Les 128 contribuables français ayant quitté le pays en 2011 ont déclaré 1,4 milliard d'euros de plus-values latentes

Exit tax: du durcissement à la punition

Fiscalité

Les députés débutent mardi l'examen en séance publique du **projet de loi de finances rectificatives pour 2013**. Outre le fait de constater un écart de 11 milliards d'euros sur les recettes fiscales de l'Etat entre les prévisions de début et la collecte de fin d'année, les députés vont notamment voter une réforme de l'exit tax qui va considérablement élargir le nombre de contribuables concernés.

Raphaël Legendre

● Rapporteur général du Budget à l'Assemblée nationale, Christian Eckert a fait voter mercredi plusieurs amendements en commission des Finances durcissant l'exit tax. Créée en 1999 par

La loi du 29 juillet 2011

L'exit tax vise les titres de sociétés, françaises ou étrangères, pour des participations qui représentent au moins 1% des droits aux bénéfices sociaux ou dont la valeur cumulée excède 1,3 million d'euros. En sont notamment exclus les titres de Sicav, ceux figurant dans un PEA, ainsi que les gains de levée de stock-options ou d'attribution d'actions gratuites.

avocate fiscaliste. La Cour de Justice de l'Union européenne a invalidé la mesure en 2004 pour entrave à la libre circulation des capitaux, et le Parlement français a abrogé la mesure en 2005.

Nicolas Sarkozy l'a remise sur le métier en 2011, en y incluant un sursis d'impôt pour les contribuables transférant leur domiciliation au sein de l'Union européenne. A l'époque, les entrepreneurs devaient soit détenir une participation de plus de 1% dans une entreprise, soit afficher une participation de plus de 1,3 million d'euros. La durée de domiciliation à l'étranger pour bénéficier d'une exonération était par ailleurs portée de cinq à huit ans. La loi du 29 juillet 2011 prévoit que « le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédent celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus », relève le fiscaliste Jean-Philippe Delsol dans *Pourquoi je vais quitter la France*.

« Les contribuables concernés sont donc censés être encore en France lorsqu'ils réalisent la plus-value de sortie du territoire, ce qui permet à l'Etat de considérer que les conventions fiscales internationales de non double imposition ne s'appliquent pas et que la CSG-CRDS, qui ne frappe que les revenus de résidents français, peut aussi s'appliquer à ces plus-values puisque la date de prise en compte de celle-ci est la veille du jour de transfert du domicile et que donc les assujettis sont encore français », analyse l'auteur, pour qui cela constitue un abus de droit.

Abusive, l'exit tax va l'être encore plus. Les amendements de Christian Eckert prévoient d'abaisser le seuil d'imposition de 1,3 million à 800 000 euros de plus-values, de rallonger la durée de domiciliation à l'étranger de huit à quinze ans, et d'élargir l'assiette de la taxe aux plus-values latentes constatées sur les parts d'OPCVM ou de fonds communs de placement. Des mesures qui vont permettre au fisc français d'attraper dans ses filets un nombre bien supérieur de contribuables exilés.

@LEGENRA

L'Opinion 3 déc 2013